

BGer 8C 484/2010 vom 12. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_484_2010

FR: TF 8C 484/2010 du 12 mai 2011

IT: TF 8C 484/2010 del 12 maggio 2011

Regeste

Assurance-accidents (délimitation de l'activité lucrative in dépendante avec l'activité lucrative dépendante) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur la qualification - salariée ou indépendante - de l'activité lucrative exercée par l'intimé depuis le 1er juillet 2008. Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. L'exception de l' art. 99 al. 1 LTF n'étant pas réalisée en l'espèce, les pièces produites par l'intimé en procédure fédérale ne peuvent donc pas être prises en considération.

E. 3.1

Selon l' art. 1a LAA , les travailleurs occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire contre le risque d'accident. Est réputé travailleur au sens de cette disposition quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation sur l'AVS (art. 1 OLAA). Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (cf. art. 5 et 9 LAVS , art. 6 ss RAVS). Selon l' art. 5 al. 2 LAVS , on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS).

E. 3.2

Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques. Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais ne sont pas déterminants. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur

quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique encouru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 123 V 161 consid. 1 s. p. 162; 122 V 169 consid. 3a p. 171; 281 consid. 2a p. 283; 119 V 161 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 3.3

Les tâcherons et sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante. Leur activité ne peut être qualifiée d'indépendante que lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominant manifestement et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail (ATF 101 V 87 consid. 2 p. 89; arrêt du Tribunal fédéral des assurances [TFA] H 169/04 du 21 avril 2005 consid. 4.4; GUSTAVO SCARTAZZINI, in : GREBER/DUC/SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à 16 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], 1996, n. 134 ss ad art. 5; HANS-PETER KÄSER, Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV, 2ème éd., ch. 4.51).

E. 4.1

La juridiction cantonale a constaté que C. _____, inscrit au registre des personnes assujetties à la TVA à partir du 1er juillet 2008, avait travaillé pour cinq entreprises qui lui sous-traitaient des travaux; en outre, il s'était assuré auprès d'une compagnie privée contre le risque de perte de gain en cas d'accident et de maladie avec effet au 27 septembre 2008, respectivement au 15 octobre suivant; il avait également travaillé pour des clients privés selon des devis établis à partir du 29 octobre 2008, ainsi que des factures concernant des travaux réalisés dès le mois de juin 2009; par ailleurs, l'intéressé avait acheté des fournitures, loué des machines, obtenu un raccordement téléphonique avec fax, contracté une assurance-responsabilité civile professionnelle et fait de la publicité pour son entreprise. Les premiers juges ont inféré de ces constatations que les éléments dénotant une activité indépendante étaient prédominants dans le cas particulier. En outre, ils ont considéré que la circonstance que l'intéressé avait travaillé en qualité de sous-traitant pour diverses entreprises n'était pas déterminante, du moment qu'il avait bénéficié de tarifs différents selon les entreprises et qu'il était indépendant du point de vue de l'économie de l'entreprise, ainsi que de l'organisation du travail. En outre, bien que l'intéressé ne supportât pas le risque de l'encaissement ni du ducroire dans ses relations avec les entreprises principales, cette circonstance n'était pas déterminante, du moment que, selon la jurisprudence (arrêt du TFA H 201/85 du 21 mars 1986 consid. 2c, in RCC 1986 p. 347), une entreprise gérée par un seul homme, sans investissement important, peut encourir des risques en ce qui concerne l'avenir de l'entreprise, le maintien d'un minimum de commandes, etc. Enfin, la juridiction cantonale a reconnu le statut d'indépendant dès le 1er juillet 2008, c'est-à-dire dès la date à laquelle l'intéressé a commencé son activité selon le fonctionnement constaté, du moment que la manière d'exercer ladite activité n'avait pas varié durant la période considérée.

E. 4.2

La recourante conteste le point de vue de la juridiction cantonale en faisant valoir que l'intimé ne supportait pas le risque économique d'un employeur. Durant la période considérée, il avait travaillé, en effet, uniquement en qualité de sous-traitant, il n'avait pas fait des investissements particuliers et ne disposait pas d'une véritable infrastructure d'entreprise. Même s'il était libre d'organiser son travail à sa convenance, il était entièrement tributaire des entreprises principales, de sorte que son seul risque résidait dans le non-paiement de ses factures par lesdites entreprises. Un tel risque n'est pas propre à une activité indépendante mais, selon la jurisprudence, il est comparable à celui d'un salarié dont l'employeur n'est pas en mesure ou refuse de payer le salaire pour le travail accompli (arrêt du TFA H 30/99 du 14 août 2000 consid. 5a, in VSI 2001 p. 55).

E. 4.3

En l'occurrence, il ressort du jugement entrepris que durant la période du mois de septembre 2008 au mois de mars 2009, C. _____ a travaillé en sous-traitance pour cinq entreprises, dont l'une d'elles lui procurait 66 % de son chiffre d'affaires, et qu'il n'a pas effectué des travaux pour des particuliers. Durant la période considérée, son activité lucrative a donc consisté uniquement en travaux de sous-traitance. Dans la mesure où une seule des entreprises principales lui procurait déjà 66 % de son chiffre d'affaires, le risque encouru s'apparentait bien plutôt à celui d'un salarié dont l'employeur ne s'acquitte pas du salaire pour un travail accompli. En outre, l'existence d'un lien de dépendance aussi étroit avec les entreprises principales ne permet pas d'admettre que l'intéressé traitait sur un pied d'égalité avec lesdites entreprises. Comme le fait valoir la recourante, les caractéristiques de la libre entreprise ne sont pas dominantes dans le cas particulier, de sorte que l'activité de sous-traitant accomplie par l'intéressé durant la période considérée ne peut être qualifiée d'indépendante.

E. 4.4

Vu ce qui précède, l'activité lucrative exercée par l'intimé durant la période du 1er juillet 2008 au 31 mars 2009 doit être qualifiée de salariée, comme l'a retenu la recourante dans sa décision sur opposition du 11 novembre 2009.

E. 5

En ce qui concerne la période à compter du 1er avril 2009, la recourante a retenu la qualification d'activité indépendante pour les travaux effectués directement par l'intimé en son nom propre et à son propre compte pour des clients privés, mais pas pour les travaux confiés par un entrepreneur en sous-traitance (en d'autres termes, en cas de location de services). Les éléments de fait ressortant du jugement entrepris ne permettent toutefois pas de juger s'il existe, après le 31 mars 2009, un lien de dépendance avec d'éventuelles entreprises principales, de sorte qu'il faille nier la présence d'un risque de l'entrepreneur, ainsi que des caractéristiques de la libre entreprise. C'est pourquoi il convient de renvoyer la cause à la recourante pour qu'elle complète l'instruction et statue une nouvelle fois sur le statut - de salarié ou d'indépendant - de l'intimé à partir du 1er avril 2009.

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement attaqué doit être réformé en ce sens que la décision sur opposition du 11 novembre 2009 est annulée dans la mesure où elle se rapporte à la période à compter du 1er avril 2009, ce qui conduit à l'admission partielle du recours. Etant donné

l'issue du litige, les frais de justice seront répartis entre les parties (art. 66 al. 1 LTF). Par ailleurs, la recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, versera des dépens réduits à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.